

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu la demande de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (ci-après "Forem") reçue le 20 novembre 2020;

Emet la décision suivante, le 26 novembre 2020,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Forem est le service public de l'emploi et de la formation professionnelle en Wallonie.
2. Le Forem demande un set limité de variables de l'enquête annuelle sur les salaires pour les années de référence 1999 - 2018. Il s'agit des principales variables salariales et de la durée du travail, d'une part, et de variables explicatives, d'autre part, qui seront utilisées pour analyser les écarts de salaire.
3. Les données détaillées issues de l'enquête annuelle sur les salaires seront utilisées pour construire des analyses sur les secteurs d'activités et les métiers. Des comparaisons entre

secteurs et métiers seront effectuées afin de comprendre l'attractivité de ceux-ci. Des analyses selon le niveau d'études, la région, l'ancienneté seront également réalisées.

4. La durée de conservation demandée est indéterminée.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

5. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées.
6. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
7. Statbel est mandatée par la loi statistique pour collecter elle-même des données via des enquêtes et les traiter.
8. Les données de l'enquête annuelle sur les salaires sont, en partie, collectées par Statbel lui-même et, en partie, issues de sources de données administratives.
9. Statbel a collecté elle-même les données via des enquêtes et en est propriétaire.
10. En vertu des articles 24bis et 24quater de la loi statistique, Statbel est autorisée à faire usage de données administratives dont le Registre national pour la production et la diffusion de statistiques.
11. Statbel dispose d'un mandat légal [règlement (CE) n° 177/2008] pour créer un registre d'entreprises à des fins statistiques. Pour créer ce registre d'entreprises, la Direction générale Statistique – Statbel utilise différentes sources administratives, dont les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), du SPF Finances (déclarations TVA et impôt sur les sociétés), de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) et les données bilantaires introduites auprès de la Banque nationale de Belgique (BNB). Statbel utilise également des données qu'elle a collecté elle-même via des enquêtes. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
12. Statbel a une autorisation pour utiliser des données de l'ONSS à des fins statistiques (Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section Sécurité sociale via la délibération n° 15/075 du 3 novembre 2015, modifiée le 5 avril 2016 et le 6 juin 2017, relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale à Statbel, P.M.E., Classes moyennes et Energie pour réaliser diverses enquêtes). L'article 29 de la délibération n° 15/075 du 3 novembre 2015, modifié le 5 avril 2016 et le 6 juin 2017 interdit la transmission de données à des tiers sans délibération sur l'obtention d'une autorisation du Comité de surveillance statistique. On ne peut dès lors pas répondre favorablement à la demande de livraison de données de l'ONSS pour 2011-2016. Les données de l'ONSS ne peuvent être livrées que s'il y a une autorisation

complémentaire de la Chambre Sécurité sociale du Comité de sécurité de l'information. En ce qui concerne l'enquête SES 2017, Statbel peut être considérée comme le propriétaire, même si des données de l'ONSS y ont été partiellement intégrées.

13. Un contrat de confidentialité doit être conclu avec le demandeur.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

14. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 2°.

b. Finalité et transparence

15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.

16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.

17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.

18. La finalité de la recherche est conforme aux informations que les demandeurs ont reçues au préalable via une lettre d'introduction et la présentation de l'enquête.

19. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

20. La demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.

21. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.

22. La durée de conservation demandée est indéterminée, mais pour une telle recherche une durée de conservation de 5 ans est proportionnelle. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.

23. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

24. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.

25. Plusieurs variables seront recodées ou agrégées afin d'exclure tout risque d'identification indirecte.
26. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.
27. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.
28. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

29. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.
30. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.
31. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
32. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

33. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.
34. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

35. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
36. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les

renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

37. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

38. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des données d'enquête pseudonymisées de l'enquête annuelle sur les salaires à Forem.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées au Forem aux conditions précitées;

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

N. WAEYAERT

Directeur général